

vais toutes les questions posées ici, un permis avec réserves et restrictions. Ces réserves et restrictions, les voici: la compagnie ne pourrait exiger des emprunteurs aucun honoraire pour hypothèque mobilière si cette hypothèque était faite par un des employés ou par une compagnie constituée en corporation par cette compagnie dans le but de préparer ces hypothèques mobilières. Le permis fut accordé le 15 mai dernier.

La compagnie interjeta appel contre le rapport et j'ai certifié la décision. Le tout fut déposé à la Cour de l'Echiquier et les procédures commencèrent. La Loi décrète que si l'appel inscrit est diligemment poursuivi, la décision est suspendue en attendant jugement. La compagnie interjeta appel et dans la suite le permis limité ou sous réserve—qui a été émis pour deux semaines seulement,—a été renouvelé sans restriction. Cet appel n'a pas encore été étudié par la Cour. Je crois que le relevé des faits sur lesquels on doit s'entendre ne sera pas encore déposé. Il peut l'être n'importe quel jour maintenant. J'ai été grandement désappointé de voir les procédures traîner si longtemps; mais il ne semble pas que nous puissions rien faire pour les faire avancer. C'est là où la question en est dans le moment.

M. TUCKER: Monsieur Finlayson, y avait-il quelque chose de fondé dans la question que la compagnie a droit d'exiger l'intérêt sous forme d'escompte? On a allégué qu'elle avait droit d'exiger l'intérêt de sept pour cent par année et que cet intérêt était sous forme d'escompte sans que la compagnie eût le moindre gain ce revenu sous forme d'intérêt.

M. FINLAYSON: Non. Pour ce qui concerne cette compagnie en particulier, la question de l'intérêt ne fut pas soulevée, monsieur Tucker, parce que la compagnie obtint une modification à son acte de constitution en corporation en 1934, ce qui à mon sens règle ce point.

M. TUCKER: Et que dites-vous des autres?

M. FINLAYSON: Les deux autres compagnies n'ont pas obtenu une modification de ce genre, de sorte que la question se pose dans leur cas. Mais je n'ai pas cru nécessaire de régler cette question par une décision pour la raison qu'il y avait des actions en litige devant le tribunal qui devaient éclaircir cette question. J'allais référer à ces actions. Vous vous rappelez que l'une de ces compagnies, l'*Industrial Loan and Finance Company*, avait obtenu un jugement défavorable en 1936 à la Cour de Circuit de Montréal,—il s'agit de la cause Kellie. Une autre poursuite couvrant passablement les mêmes points fut plaidée en Cour Supérieure à Montréal en janvier dernier, en janvier 1937. C'était la cause Jackson. La décision renversa effectivement le jugement dans la cause Kellie et l'emprunteur en appela du jugement.

Il y eut des retards pour entendre cet appel. On me dit que cette cause était sur le rôle de septembre ou octobre dernier, mais comme elle était bien bas sur la liste les sessions de la Cour prirent fin avant d'arriver à son tour. Je ne suis pas tout à fait certain qu'on soit encore rendu à l'appel en question. Cependant, lorsqu'il sera entendu, la question de l'intérêt devrait être clairement réglée avec un certain degré de finalité.

On nous avait suggéré, l'année dernière, d'examiner de plus près les compagnies constituées en corporation par le fédéral sous le régime de la Loi des Compagnies et qui sont censées faire un commerce de petits prêts. Dans le temps, je ne connaissais qu'une seule de ces compagnies et j'ai dit au Comité que, à mon avis, cette compagnie observait rigoureusement la loi de 1934 limitant l'intérêt à deux et demi pour cent, bien que j'aie été certain qu'elle ignorait les dispositions de la Loi relative aux prêteurs d'argent avec sa limitation à 12 pour cent. Cependant, j'ai voulu m'assurer de la chose et j'écrivis à la compagnie et, après un certain retard, j'ai constaté qu'elle ne se conformait pas à la loi de 1934. Il s'agissait d'une compagnie de la province de la Saskatchewan, s'occupant de prêts peu élevés, en grande partie un commerce de prêts en petits montants sur les automobiles, je crois.